

Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	2012/0163(COD) Procédure terminée
Accords internationaux: cadre pour la gestion de la responsabilité financière liée aux tribunaux de règlement des différends entre investisseurs et États	
Sujet 6.20.06 Investissements étrangers directs (IED)	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	INTA Commerce international		11/10/2012
		PPE ZALEWSKI Pawel	
		Rapporteur(e) fictif/fictive	
		S&D MARTIN David	
		ALDE KOCH-MEHRIN Silvana	
		Verts/ALE KELLER Ska	
		ECR ZAHRADIL Jan	
		GUE/NGL SCHOLZ Helmut	
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	DEVE Développement	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	BUDG Budgets	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	ECON Affaires économiques et monétaires	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	JURI Affaires juridiques	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Affaires générales	3331	23/07/2014
	Affaires étrangères	3203	29/11/2012
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Service juridique		
	Commerce		

Evénements clés			
21/06/2012	Publication de la proposition législative	COM(2012)0335	Résumé
03/07/2012	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture/lecture unique		
21/03/2013	Vote en commission, 1ère lecture/lecture unique		

26/03/2013	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A7-0124/2013	Résumé
22/05/2013	Débat en plénière		
23/05/2013	Résultat du vote au parlement		
23/05/2013	Décision du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T7-0219/2013	Résumé
16/04/2014	Décision du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T7-0419/2014	Résumé
23/07/2014	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
23/07/2014	Signature de l'acte final		
23/07/2014	Fin de la procédure au Parlement		
28/08/2014	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2012/0163(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 207-p2
Base juridique modifiée	Règlement du Parlement EP 150
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	INTA/7/09876

Portail de documentation

Document de base législatif	COM(2012)0335	21/06/2012	EC	Résumé
Projet de rapport de la commission	PE504.106	04/02/2013	EP	
Amendements déposés en commission	PE506.105	28/02/2013	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A7-0124/2013	26/03/2013	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture/lecture unique	T7-0219/2013	23/05/2013	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T7-0419/2014	16/04/2014	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2014)471	09/07/2014		
Projet d'acte final	00092/2014/LEX	23/07/2014	CSL	

Informations complémentaires

Parlements nationaux	IPEX
Commission européenne	EUR-Lex

2012/0163(COD) - 21/06/2012 Document de base législatif

OBJECTIF : protéger les investisseurs étrangers au niveau de l'ensemble de l'UE en établissant un cadre pour la gestion de la responsabilité financière liée aux tribunaux de règlement des différends investisseur-État mis en place par les accords internationaux auxquels l'Union européenne est partie.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE : avec l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, l'Union a acquis une compétence exclusive pour la conclusion d'accords internationaux sur la protection des investissements. L'Union est déjà partie au traité sur la Charte de l'énergie, qui prévoit la protection des investissements, et sefforcera de négocier des dispositions de ce type dans un certain nombre d'accords en cours de négociation ou devant être négociés à l'avenir.

Les accords prévoyant la protection des investissements comportent généralement un mécanisme de règlement des différends investisseur-État, qui permet à un investisseur d'un pays tiers de former une réclamation contre un État dans lequel il a effectué un investissement. Une procédure de règlement des différends investisseur-État peut se solder par octroi d'une indemnisation pécuniaire. En outre, dans pareil cas, l'État membre concerné devra supporter des coûts importants liés à la gestion de l'arbitrage ainsi que des frais afférents à la défense d'une telle affaire.

La proposition clarifie la question de savoir qui d'un État membre ou de l'UE porte la responsabilité financière lorsqu'une indemnisation doit être versée. Elle garantit que les investisseurs étrangers dans l'UE ne subissent aucun préjudice qui pourrait découler d'un manque de clarté dans la répartition des responsabilités.

Conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, la responsabilité internationale d'un traitement faisant l'objet d'une procédure de règlement des différends devrait être déterminée sur la base de la répartition des compétences entre l'Union européenne et les États membres.

La Commission a envisagé l'élaboration du présent règlement dans sa communication intitulée «[Vers une politique européenne globale en matière d'investissements internationaux](#)». Le règlement proposé a été explicitement demandé par le Parlement européen dans sa [résolution sur la future politique européenne en matière d'investissements internationaux](#), adoptée le 22 mars 2011. En outre, le Conseil a invité la Commission à étudier la question dans ses conclusions sur une politique européenne globale en matière d'investissements internationaux (25 octobre 2010).

ANALYSE D'IMPACT : la proposition n'a pas fait l'objet d'une analyse d'impact.

BASE JURIDIQUE : l'article 207, paragraphe 2, du TFUE, qui établit la compétence exclusive de l'Union en ce qui concerne la politique commerciale commune, y compris en matière d'investissements étrangers directs.

CONTENU : le principe directeur du règlement proposé est que la responsabilité financière découlant des procédures de règlement des différends investisseur-État devrait être attribuée à l'auteur du traitement en litige.

Répartition de la responsabilité financière : une procédure de règlement des différends investisseur-État donnera lieu à des coûts pour les parties concernées, à la fois en termes de frais engagés et de paiement des sommes allouées par la sentence finale. Indépendamment de la question de savoir si l'Union ou un État membre agit en qualité de partie défenderesse dans une procédure, la responsabilité financière pour tous les coûts encourus devrait être attribuée en fonction de l'origine du traitement auquel s'oppose l'investisseur. Par conséquent :

- si un État membre est exclusivement à l'origine du traitement contesté par l'investisseur, il devrait supporter les coûts découlant de la procédure de règlement du différend ;
- si les institutions de l'Union sont à l'origine du traitement contesté par l'investisseur (y compris lorsque la mesure en question a été adoptée par un État membre en application du droit de l'Union), la responsabilité financière devrait être assumée par l'Union.

De la même manière, la décision relative à l'opportunité de régler un différend par voie d'accord transactionnel et la responsabilité du paiement du montant prévu dans un accord transactionnel seraient en principe fonction de l'origine du traitement.

Conduite des procédures de règlement des différends : la proposition distingue trois cas de figure pour ce qui est de la répartition des rôles entre l'Union et les États membres dans la conduite des procédures de règlement des différends intervenant dans le cadre d'accords auxquels l'Union est partie.

- Dans le premier cas de figure, l'Union agirait en qualité de partie défenderesse lorsque le traitement présumé incompatible avec l'accord a été accordé par une ou plusieurs institutions de l'Union. L'Union assumerait la pleine responsabilité financière dans un tel cas.
- Dans le deuxième cas de figure, l'État membre agirait en qualité de partie défenderesse lorsque c'est lui-même qui a accordé le traitement en cause. L'État membre assumerait alors la pleine responsabilité financière. Dans cette situation, l'État membre devrait tenir la Commission informée de l'évolution du dossier et lui permettre de donner des orientations sur des questions particulières.
- Dans le troisième cas de figure, l'Union agirait en qualité de partie défenderesse en ce qui concerne un traitement accordé par un État membre. Il en serait ainsi : i) si l'État membre décidait de ne pas agir en qualité de partie défenderesse ; ii) si la Commission décidait que l'affaire soulève des questions ayant trait au droit de l'Union ; iii) si la Commission considérait qu'une prise de position de l'Union est nécessaire pour assurer l'unité de la représentation extérieure.

Dans tous les cas, l'UE et les États membres devront collaborer étroitement afin de garantir la meilleure défense possible contre toute plainte alléguant une violation des accords de protection des investissements négociés par l'UE.

Reconnaissance et exécution des sentences rendues à l'encontre de l'Union : il est également nécessaire de fixer des règles applicables aux situations dans lesquelles l'Union européenne est tenue pour responsable. Dans la mesure où l'Union européenne est ou sera partie aux accords concernés, elle aura l'obligation, à l'échelle internationale, de se plier à toute sentence rendue à son encontre. L'Union européenne doit honorer une telle obligation.

Puisque le règlement des différends investisseur-État est fondé sur l'arbitrage, dans la plupart des pays, y compris les États membres de l'Union européenne, la reconnaissance et l'exécution des sentences en matière d'investissement reposent sur la législation pertinente régissant l'arbitrage.

Les règles applicables à la reconnaissance et à l'exécution des sentences en matière d'investissement sont celles qui figurent dans la convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États (convention du «CIRDI») si l'arbitrage en question est mené en vertu des règles de la convention du CIRDI; dans le cas contraire, ce sont les règles définies par la convention de New York du 10 juin 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères et les législations nationales relatives à l'arbitrage qui s'appliquent.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : à la date de l'adoption de la proposition, l'Union n'est partie qu'à un seul accord prévoyant le règlement des différends investisseur-État, bien qu'un certain nombre d'autres accords soient en cours de négociation. Il est par conséquent impossible de donner des chiffres précis sur les conséquences budgétaires probables dans le cadre de la préparation d'un règlement de cette nature, qui doit produire des effets horizontaux.

Des fiches financières seront établies pour tous les accords futurs qui seront conclus conformément à l'article 218 du traité et qui relèveront du champ d'application du règlement.

Tous les versements et recouvrements seraient opérés sur la ligne budgétaire 20.02.01 intitulée «Relations commerciales extérieures, y compris l'accès aux marchés des pays tiers». La Commission a pris les dispositions requises en la matière dans sa [proposition de budget 2013](#), en précisant que sont admissibles les dépenses suivantes:

- les frais d'arbitrage, les honoraires et le coût du recours aux conseils de juristes encourus par l'Union lorsque celle-ci est partie à des différends découlant de l'application d'accords internationaux conclus en vertu de l'article 207 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- les versements à des investisseurs à la suite d'une sentence finale ou de règlements dans le contexte de tels accords internationaux.

2012/0163(COD) - 26/03/2013 Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission du commerce international a adopté le rapport de Paweł ZALEWSKI (PPE, PL) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour la gestion de la responsabilité financière liée aux tribunaux de règlement des différends investisseur-État mis en place par les accords internationaux auxquels l'Union européenne est partie.

La commission parlementaire recommande que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

Inclusion d'un mécanisme de règlement des différends : les députés estiment qu'il n'est pas obligatoire d'insérer des dispositions relatives à un mécanisme de règlement des différends investisseur-État dans les futurs accords d'investissement conclus par l'Union et que la décision d'en inclure doit être éclairée et réfléchie et doit reposer sur des motifs politiques et économiques.

Respect des limites définies dans le droit de l'Union : les futurs accords de l'Union devraient offrir aux investisseurs étrangers un degré aussi élevé de protection, mais non point supérieur, que celui ménagé par le droit de l'Union et par les principes généraux communs aux droits des États membres aux investisseurs issus de l'Union.

Les futurs accords devraient respecter la garantie des pouvoirs législatifs de l'Union et ne devraient pas définir de normes de responsabilité plus strictes pouvant donner lieu au contournement des normes définies par la Cour de justice.

Agissement non conforme de la part d'un État membre : lorsqu'un État membre agit de façon non conforme à ce qu'exige le droit de l'Union, comme par exemple lorsqu'il ne transpose pas une directive adoptée par l'Union, ledit État membre devrait alors assumer la responsabilité financière du traitement concerné.

Définitions : la définition de «différend» est précisée: il s'agit d'une réclamation introduite par un demandeur à l'encontre de l'Union ou d'un État membre en vertu d'un accord et sur laquelle un tribunal arbitral doit statuer. La définition d'« intérêts supérieurs de l'Union » est également introduite.

Répartition de la responsabilité financière : les députés estiment que le Parlement européen et le Conseil devraient être informés de la décision de la Commission déterminant la responsabilité financière de l'État membre concerné.

Ouverture d'une procédure d'arbitrage : la Commission devrait informer le Parlement européen et le Conseil de toute demande antérieure de consultations par un demandeur, de l'avis par lequel un demandeur fait part de son intention d'ouvrir une procédure d'arbitrage à l'encontre de l'Union ou d'un État membre dans les quinze jours de la réception de cet avis, en communiquant le nom du demandeur, les dispositions de l'accord dont la violation est invoquée, le traitement prétendument contraire à l'accord et le montant des dommages et intérêts réclamés.

Statut de partie défenderesse : lorsque l'Union se charge d'agir en qualité de partie défenderesse suivant une décision de la Commission, la détermination du statut de partie défenderesse devrait s'imposer au demandeur et au tribunal arbitral.

Conduite de la procédure d'arbitrage par un État membre : lorsque les intérêts supérieurs de l'Union l'exigent, la Commission devrait pouvoir, après avoir consulté l'État membre concerné, lui demander d'adopter une position particulière en ce qui concerne tout point de droit soulevé par le différend ou tout autre point de droit dont la résolution est susceptible d'influencer la future interprétation de l'accord en question.

Si l'État membre concerné estime que la demande de la Commission porte atteinte à l'efficacité de sa défense, il devrait engager des consultations afin de trouver une solution acceptable. Si une solution acceptable ne peut être obtenue, la Commission pourrait décider de demander à l'État membre concerné d'adopter une position juridique particulière.

Conduite de la procédure d'arbitrage par l'Union : la Commission devrait informer l'État membre de toutes les étapes significatives de la procédure et procéder à des consultations régulières avec lui, et en tout état de cause lorsqu'il en fait la demande, de manière à garantir une défense aussi efficace que possible. La Commission devrait informer régulièrement le Parlement européen et le Conseil du déroulement de la procédure d'arbitrage.

Accord transactionnel en vue du règlement des différends portant sur un traitement accordé par un État membre : l'État membre et la Commission devraient tenter de parvenir à une appréciation commune de la situation juridique et de ses éventuelles conséquences et éviter tout désaccord en vue du règlement de l'affaire. La Commission devrait communiquer au Parlement européen et au Conseil toutes les informations utiles quant à sa décision de régler le différend par voie d'accord transactionnel, en particulier la motivation de cette décision.

Pour pouvoir élaborer de façon plus cohérente la politique d'investissement de l'Union, les députés estiment que la Commission devrait recevoir notification de tous les accords transactionnels conclus dans les différends survenant dans le cadre des accords de l'Union.

Procédure applicable en cas d'absence d'accord quant à la responsabilité financière : la Commission devrait informer le Parlement européen et le Conseil de ses décisions et de ses motifs financiers.

À moins qu'il ne fasse objection au montant fixé par la Commission, l'État membre concerné devrait verser au budget de l'Union un montant équivalent aux sommes allouées par la sentence ou prévues par l'accord transactionnel, au plus tard trois mois après la décision de la Commission.

Paiement anticipé des coûts d'arbitrage : lorsque l'Union agit en qualité de partie défenderesse et à moins qu'un arrangement n'ait été introduit, la Commission pourrait adopter une décision enjoignant à l'État membre concerné d'effectuer des versements anticipés au budget de l'Union pour couvrir les coûts prévisibles ou encourus résultant de l'arbitrage.

Rapport : le rapport périodique de la Commission sur la mise en œuvre du règlement devrait contenir toutes les informations utiles, y compris la liste des réclamations formées à l'encontre de l'Union ou des États membres, les procédures et jugements y afférents, ainsi que l'incidence financière sur les budgets respectifs.

La Commission devrait transmettre chaque année au Parlement européen et au Conseil une liste des demandes de consultation introduites par les demandeurs, des revendications et des décisions arbitrales.

2012/0163(COD) - 23/05/2013 Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté des amendements à la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour la gestion de la responsabilité financière liée aux tribunaux de règlement des différends investisseur-État mis en place par les accords internationaux auxquels l'Union européenne est partie.

La question a été renvoyée pour réexamen à la commission compétente. Le vote est reporté à une séance ultérieure.

Les principaux amendements adoptés en plénière concernent les points suivants :

Inclusion d'un mécanisme de règlement des différends : les députés sont davis que les futurs accords de protection des investissements conclus par l'Union devraient comporter un mécanisme de règlement des différends investisseur-État seulement dans les cas où cela est justifié.

Respect des limites définies dans le droit de l'Union : les futurs accords de l'Union devraient :

- offrir aux investisseurs étrangers un degré aussi élevé de protection, mais non point supérieur, que celui ménagé par le droit de l'Union et par les principes généraux communs aux droits des États membres aux investisseurs issus de l'Union.
- respecter la garantie des pouvoirs législatifs de l'Union et ne devraient pas définir de normes de responsabilité plus strictes pouvant donner lieu au contournement des normes définies par la Cour de justice.

Responsabilité financière : lorsqu'un État membre agit de façon non conforme à ce qu'exige le droit de l'Union, comme par exemple lorsqu'il ne transpose pas une directive adoptée par l'Union, ledit État membre devrait alors assumer la responsabilité financière du traitement concerné.

Le Parlement européen et le Conseil devraient être informés de la décision de la Commission déterminant la responsabilité financière de l'État membre concerné.

Ouverture d'une procédure d'arbitrage : dès qu'elle reçoit l'avis par lequel un demandeur fait part de son intention d'ouvrir une procédure d'arbitrage ou dès qu'elle est informée d'une demande de consultations ou d'une réclamation à l'encontre d'un État membre, la Commission devrait le notifier à l'État membre concerné et informer le Parlement européen et le Conseil dans les quinze jours, en communiquant le nom du demandeur, les dispositions de l'accord dont la violation est invoquée, le traitement prétendument contraire à l'accord et le montant des dommages et intérêts réclamés.

Statut de partie défenderesse : lorsque l'Union se charge d'agir en qualité de partie défenderesse suivant une décision de la Commission, la détermination du statut de partie défenderesse devrait s'imposer au demandeur et au tribunal arbitral.

Conduite de la procédure d'arbitrage par un État membre : lorsque les intérêts supérieurs de l'Union l'exigent, la Commission devrait pouvoir, après avoir consulté l'État membre concerné, lui demander d'adopter une position particulière en ce qui concerne tout point de droit soulevé par le différend ou tout autre point de droit dont la résolution est susceptible d'influencer la future interprétation de l'accord en question. Le texte amendé précise les situations dans lesquelles les «intérêts supérieurs de l'Union» sont en jeu.

Si l'État membre concerné estime que la demande de la Commission porte atteinte à l'efficacité de sa défense, il devrait engager des consultations afin de trouver une solution acceptable. Si une solution acceptable ne peut être obtenue, la Commission pourrait décider de demander à l'État membre concerné d'adopter une position juridique particulière.

Conduite de la procédure d'arbitrage par l'Union : la Commission devrait informer l'État membre de toutes les étapes significatives de la

procédure et procéder à des consultations régulières avec lui, et en tout état de cause lorsqu'il en fait la demande, de manière à garantir une défense aussi efficace que possible. La Commission devrait informer régulièrement le Parlement européen et le Conseil du déroulement de la procédure d'arbitrage.

Accord transactionnel en vue du règlement des différends portant sur un traitement accordé par un État membre : l'État membre et la Commission devraient tenter de parvenir à une appréciation commune de la situation juridique et de ses éventuelles conséquences et éviter tout désaccord en vue du règlement de l'affaire. La Commission devrait communiquer au Parlement européen et au Conseil toutes les informations utiles quant à sa décision de régler le différend par voie d'accord transactionnel, en particulier la motivation de cette décision.

Pour pouvoir élaborer de façon plus cohérente la politique d'investissement de l'Union, les députés estiment que la Commission devrait recevoir notification de tous les accords transactionnels conclus dans les différends survenant dans le cadre des accords de l'Union.

Procédure applicable en cas d'absence d'accord quant à la responsabilité financière : la Commission devrait informer le Parlement européen et le Conseil de ses décisions et de ses motifs financiers.

À moins qu'il ne fasse objection au montant fixé par la Commission, l'État membre concerné devrait verser au budget de l'Union un montant équivalent aux sommes allouées par la sentence ou prévues par l'accord transactionnel, au plus tard trois mois après la décision de la Commission.

Paiement anticipé des coûts d'arbitrage : lorsque l'Union agit en qualité de partie défenderesse et à moins qu'un arrangement n'ait été introduit, la Commission pourrait adopter une décision enjoignant à l'État membre concerné d'effectuer des versements anticipés au budget de l'Union pour couvrir les coûts prévisibles ou encourus résultant de l'arbitrage.

Rapport : le rapport périodique de la Commission sur la mise en œuvre du règlement devrait contenir toutes les informations utiles, y compris la liste des réclamations formées à l'encontre de l'Union ou des États membres, les procédures et jugements y afférents, ainsi que l'incidence financière sur les budgets respectifs.

La Commission devrait transmettre chaque année au Parlement européen et au Conseil une liste des demandes de consultation introduites par les demandeurs, des revendications et des décisions arbitrales.

2012/0163(COD) - 16/04/2014 Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 535 voix pour, 119 contre et 9 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour la gestion de la responsabilité financière liée aux tribunaux de règlement des différends investisseur-État mis en place par les accords internationaux auxquels l'Union européenne est partie

Le rapport avait été renvoyé en commission lors de la séance plénière du 23 mai 2013

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire. Les amendements adoptés en plénière sont le résultat d'un accord négocié entre le Parlement européen et le Conseil. Ils modifient la proposition de la Commission comme suit.

Mécanisme de règlement des différends : avec l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, les investissements étrangers directs font désormais partie des questions qui relèvent de la politique commerciale commune.

Il est précisé que les accords prévoyant la protection des investissements pourraient comporter un mécanisme de règlement des différends investisseur-État, qui permette à un investisseur d'un pays tiers de former une réclamation à l'encontre d'un État dans lequel il a effectué un investissement.

Respect des limites définies dans le droit de l'Union : les futurs accords de l'Union devraient :

- offrir aux investisseurs étrangers un degré de protection aussi élevé que celui accordé aux investisseurs issus de l'Union par le droit de l'Union et par les principes généraux communs aux législations des États membres, mais non supérieur à celui-ci ;
- garantir que les pouvoirs législatifs et le droit de réglementer dont jouit l'Union sont respectés et préservés.

Responsabilité financière : la responsabilité financière résultant d'un différend intervenant dans le cadre d'un accord serait répartie selon les critères suivants:

- l'Union assumerait la responsabilité financière découlant du traitement accordé par les institutions, organes ou agences de l'Union;
- l'État membre concerné assumerait la responsabilité financière découlant du traitement qu'il a accordé;
- par dérogation, l'Union assumerait la responsabilité financière découlant du traitement accordé par un État membre lorsque ce traitement a été requis par le droit de l'Union.

La Commission adopterait une décision déterminant la responsabilité financière de l'État membre concerné. Le Parlement européen et le Conseil seraient informés d'une telle décision.

Traitement accordé par l'Union : il est précisé que lorsque la Commission est saisie d'une demande de consultations présentée par un demandeur ou reçoit un avis par lequel un demandeur fait part de son intention d'ouvrir une procédure d'arbitrage conformément aux dispositions d'un accord, elle devrait en informer immédiatement le Parlement européen et le Conseil.

Coopération et consultations entre la Commission et l'État membre concerné : conformément au principe de coopération loyale visé au traité sur l'Union européenne, la Commission et l'État membre concerné devraient prendre toutes les mesures nécessaires en vue de défendre et de protéger les intérêts de l'Union et de l'État membre concerné.

La Commission et l'État membre concerné devraient procéder à des consultations sur la gestion des différends en vertu du règlement, et s'échanger toutes les informations pertinentes pour le déroulement de la procédure de règlement des différends.

Avis d'intention d'ouvrir une procédure d'arbitrage : lorsqu'un demandeur fait part de son intention d'ouvrir une procédure d'arbitrage à l'encontre de l'Union ou d'un État membre, la Commission devrait informer le Parlement européen et le Conseil, dans les quinze jours ouvrables suivant la réception de l'avis, du nom du demandeur, des dispositions de l'accord dont la violation est invoquée, du secteur économique concerné, du traitement prétendument contraire à l'accord et du montant des dommages et intérêts réclamés.

Statut de partie défenderesse : la Commission aurait la possibilité de décider, sur la base d'une analyse complète, équilibrée et factuelle et d'une argumentation juridique communiquées aux États membres, que l'Union agira en qualité de partie défenderesse dans certaines circonstances.

La Commission pourrait décider que l'Union agira en qualité de partie défenderesse lorsqu'un traitement de cette nature est contesté dans une réclamation connexe déposée contre l'Union auprès de l'OMC, lorsqu'un groupe spécial a été constitué et que la réclamation concerne le même point de droit spécifique et lorsqu'il est nécessaire d'assurer une argumentation cohérente dans l'affaire portée devant l'OMC.

La Commission devrait veiller à ce que la défense de l'Union protège les intérêts financiers de l'État membre concerné.

Lorsque l'Union agit en qualité de partie défenderesse, la Commission devrait consulter l'État membre concerné sur toute argumentation avant que celle-ci ne soit mise au point ou présentée. Les représentants de l'État membre concerné feraient, à leur demande, partie de la délégation de l'Union lors de toute audition et la Commission tient dûment compte des intérêts de l'État membre.

Lorsque l'Union est partie défenderesse dans un différend qui engage sa responsabilité financière et celle d'un État membre, la Commission ne pourrait pas régler le différend par voie d'accord transactionnel sans l'approbation de l'État membre concerné. Lorsque l'État membre n'accepte pas que le différend soit réglé par voie d'accord transactionnel, la Commission pourrait néanmoins décider de conclure un tel accord pour autant que celui-ci n'ait aucune incidence financière ou budgétaire.

Lorsqu'un État membre agit en qualité de partie défenderesse, il devrait tenir la Commission informée du déroulement de l'affaire et indiquer en temps utile toutes les étapes importantes de la procédure, mettre à disposition les documents pertinents, procéder à des consultations et participer à la délégation dans le cadre de la procédure. La Commission devrait être en mesure d'identifier tout point de droit ou tout autre élément présentant un intérêt pour l'Union soulevé par le différend.

Accord transactionnel : la procédure prévue pour la conclusion de tels accords devrait permettre à la Commission de régler par voie d'accord transactionnel une affaire engageant la responsabilité financière de l'Union, dans l'hypothèse où cela serait dans l'intérêt de l'Union. Lorsque l'affaire porte également sur un traitement accordé par un État membre, l'Union devrait être en mesure de régler un différend uniquement si l'accord transactionnel n'a pas d'incidence financière ou budgétaire pour l'État membre concerné.

Paiement anticipé des coûts d'arbitrage : la Commission pourrait adopter une décision enjoignant à l'État membre concerné d'effectuer des versements anticipés au budget de l'Union pour couvrir les frais prévisibles ou encourus résultant de l'arbitrage. La décision concernant les versements devrait être proportionnée et tenir compte.

Rapport : le rapport périodique de la Commission sur la mise en œuvre du règlement devrait contenir toutes les informations utiles, y compris la liste des réclamations formées à l'encontre de l'Union ou des États membres, les procédures et jugements y afférents, ainsi que l'incidence financière sur le budget de l'Union.

La Commission devrait transmettre chaque année au Parlement européen et au Conseil une liste des demandes de consultation introduites par les demandeurs, des revendications et des décisions arbitrales.

2012/0163(COD) - 23/07/2014 Acte final

OBJECTIF : protéger les investisseurs étrangers au niveau de l'ensemble de l'UE en établissant un cadre pour la gestion de la responsabilité financière liée aux procédures de règlement des différends investisseur-État mises en place par les accords internationaux auxquels l'Union européenne est partie.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) n° 912/2014 du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour la gestion de la responsabilité financière liée aux tribunaux de règlement des différends entre investisseurs et États mis en place par les accords internationaux auxquels l'Union européenne est partie.

CONTENU : avec l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, les investissements directs étrangers font désormais partie des questions qui relèvent de la politique commerciale commune. Conformément au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), l'Union dispose d'une compétence exclusive dans le domaine de la politique commerciale commune et peut être partie à des accords internationaux comportant des dispositions relatives aux investissements directs étrangers.

Les accords prévoyant la protection des investissements peuvent comporter un mécanisme de règlement des différends entre investisseurs et États permettant à un investisseur d'un pays tiers d'introduire une plainte à l'encontre d'un État dans lequel il a effectué un investissement. Une procédure de règlement des différends entre investisseurs et États peut se solder par l'octroi d'une indemnisation pécuniaire.

Le présent règlement établit des règles pour la gestion des conséquences financières des différends investisseur-État en précisant les modalités de coopération entre la Commission et les États membres dans des cas précis. Il apporte des précisions quant à la question de savoir si c'est l'UE ou l'État membre qui assure la défense dans une affaire et verse les sommes allouées par une sentence définitive ou prévues par un accord transactionnel résultant d'une procédure d'arbitrage entre l'investisseur et l'État.

Dans sa [résolution du 6 avril 2011](#) sur la future politique européenne en matière d'investissements internationaux, le Parlement européen a expressément appelé à la mise en place du mécanisme prévu dans le règlement.

Les principaux éléments du règlement sont les suivants :

Répartition de la responsabilité financière : la responsabilité financière résultant d'un différend intervenant dans le cadre d'un accord serait répartie conformément aux critères suivants:

- l'Union assumerait la responsabilité financière résultant du traitement accordé par les institutions, organes ou organismes de l'Union;
- l'État membre concerné assumerait la responsabilité financière résultant du traitement qu'il a accordé;
- par dérogation, l'Union assumerait la responsabilité financière résultant du traitement accordé par un État membre lorsque ce traitement a été requis par le droit de l'Union.

Déroulement de la procédure : l'Union devrait toujours agir en qualité de partie défenderesse lorsque le différend porte sur un traitement accordé par les institutions, organes ou organismes de l'Union.

Lorsque que le différend porte sur un traitement accordé par un État membre, la Commission et l'État membre concerné devraient procéder à des consultations sur la gestion des différends et échanger toutes les informations pertinentes pour le déroulement de la procédure contentieuse. La Commission devrait informer le Parlement européen et le Conseil de tout avis d'intention d'engager une procédure d'arbitrage.

L'État membre concerné devrait agir en qualité de partie défenderesse, sauf dans certaines situations. Dans des circonstances exceptionnelles, la Commission aurait la possibilité de décider que l'Union agira en qualité de partie défenderesse dans les différends portant sur un traitement accordé par un État membre.

La Commission pourrait décider que l'Union agira en qualité de partie défenderesse lorsqu'un traitement semblable est mis en cause dans une plainte connexe introduite à l'encontre de l'Union auprès de l'OMC, lorsqu'un groupe spécial a été constitué et que la réclamation concerne le même point de droit spécifique et lorsqu'il est nécessaire d'assurer une argumentation cohérente dans l'affaire portée devant l'OMC.

La Commission devrait veiller à ce que la défense de l'Union protège les intérêts financiers de l'État membre concerné.

- Lorsque l'Union agit en qualité de partie défenderesse, les modalités pratiques pour la conduite de la procédure d'arbitrage devraient prévoir une collaboration très étroite, notamment la notification rapide de toutes les étapes importantes de la procédure, la mise à disposition des documents pertinents, des consultations fréquentes et la participation à la délégation dans le cadre de la procédure.
- Lorsqu'un État membre agit en qualité de partie défenderesse, ce dernier devrait tenir la Commission informée du déroulement de l'affaire, indiquer en temps utile toutes les étapes importantes de la procédure, mettre à disposition les documents pertinents, procéder à des consultations fréquentes et participer à la délégation dans le cadre de la procédure.

Accord transactionnel : le règlement prévoit une procédure qui devrait permettre à la Commission de régler par voie d'accord transactionnel une affaire engageant la responsabilité financière de l'Union, dans l'hypothèse où cela serait dans l'intérêt de l'Union. Lorsque l'affaire porte également sur un traitement accordé par un État membre, l'Union devrait être en mesure de régler un différend uniquement si l'accord transactionnel n'a pas d'incidence financière ou budgétaire pour l'État membre concerné.

Paiement anticipé des coûts d'arbitrage : la Commission pourrait adopter une décision enjoignant à l'État membre concerné d'effectuer des versements anticipés au budget de l'Union pour couvrir les frais prévisibles ou encourus résultant de l'arbitrage.

Rapport et réexamen : de façon périodique, la Commission présenterait au Parlement européen et au Conseil un rapport sur la mise en œuvre du règlement. Ce rapport devrait contenir toutes les informations utiles, y compris la liste des plaintes introduites à l'encontre de l'Union ou des États membres, les procédures et décisions de justice y afférentes, ainsi que l'incidence financière sur le budget de l'Union.

Le premier rapport serait présenté au plus tard le 18 septembre 2019. Les rapports suivants seraient ensuite présentés tous les trois ans.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 17.9.2014.